

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 30/01/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1300488-2

M. le Président
FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1300488-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE
DES LANDES

Vos réf. : PC040 326 12 M0015 Vielle Saint Girons

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/01/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Yvette BERGÈS

13488

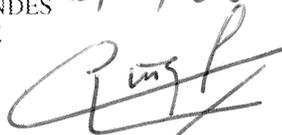
Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ

AR

M. le Président
FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

31/01/2015



DESTINATAIRE

2C 080 598 1883 6



N^{os} 1300488, 1301012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA FEDERATION SEPANSO DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou,
Président-rapporteur

Tribunal administratif de Pau
2^{ème} chambre

M. Bourda,
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 27 janvier 2015

68-03

Vu I la requête, enregistrée le 22 mars 2013 sous le n° 1300488 au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, pour la FEDERATION SEPANSO DES LANDES, association représentée par son président, et dont le siège social est sis 1581, route de Cazordite à Cagnotte (40300) ;

La FEDERATION SEPANSO DES LANDES demande que le Tribunal administratif :

1. annule le permis de construire n° PC 040 326 12M0015 délivré le 5 octobre 2012 par le préfet des Landes à la société Biomass energy solutions Vsg, pour lui permettre de réaliser une centrale de cogénération biomasse, ensemble le rejet, le 25 janvier 2013, du recours gracieux formé contre ce permis ;
2. mette à la charge de l'Etat la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2013 au greffe du Tribunal, présenté par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, pour la société Biomass energy solutions Vsg, société par actions simplifiée, représentée par son président, et dont le siège social est sis 18, rue Thomas Edison à Canéjean (33610) ;

La société Biomass energy solutions Vsg conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1.500 € soit mise à la charge de la FEDERATION SEPANSO DES LANDES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Landes ;

Le préfet des Landes conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2013 au greffe du Tribunal, présenté pour la FEDERATION SEPANSO DES LANDES ;

La FEDERATION SEPANSO DES LANDES conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ; elle porte à 2.500 € la demande formulée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2013 au greffe du Tribunal, présenté pour la société Biomass energy solutions Vsg ;

La société Biomass energy solutions Vsg conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par défense ;

.....
Vu II la requête, enregistrée le 14 juin 2013 sous le n° 1301012 au greffe du Tribunal administratif de Pau, présentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, pour la FEDERATION SEPANSO DES LANDES, association représentée par son président, et dont le siège social est sis 1581, route de Cazordite à Cagnotte (40300) ;

La FEDERATION SEPANSO DES LANDES demande que le Tribunal administratif :

1. annule le permis de construire n° PC 040 326 12M0015 modificatif délivré le 14 janvier 2013 par le préfet des Landes à la société Biomass energy solutions Vsg, pour lui permettre de réaliser une centrale de cogénération biomasse, ensemble le rejet, le 19 avril 2013, du recours gracieux formé contre ce permis ;
2. mette à la charge de l'Etat la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2013 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Landes ;

Le préfet des Landes conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2013 au greffe du Tribunal, présenté pour la FEDERATION SEPANSO DES LANDES ;

La FEDERATION SEPANSO DES LANDES conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ; elle porte à 2.500 € la demande formulée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2013 au greffe du Tribunal, présenté par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, pour la société Biomass energy solutions Vsg, société par actions simplifiée, représentée par son président, et dont le siège social est sis 18, rue Thomas Edison à Canéjean (33610) ;

La société Biomass energy solutions Vsg conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1.500 € soit mise à la charge de la FEDERATION SEPANSO DES LANDES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 janvier 2015 au greffe du Tribunal, présentée par Me Wattine pour la société Biomass energy solutions Vsg ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 janvier 2015 au greffe du Tribunal, présentée par le préfet des Landes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 13 janvier 2015, et au cours de laquelle le tribunal a entendu :

- . le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- . les conclusions de M. Bourda, rapporteur public ;
- . et les observations de Me Terneyre, substituant Me Jambon pour la FEDERATION SEPANSO DES LANDES, de Mme Taveau représentant le préfet des Landes, et de Me Wattine ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense ;

1. Considérant qu'au vu de l'article 2 de ses statuts, la FEDERATION SEPANSO DES LANDES a notamment pour objet « - la défense des droits de l'homme à un environnement sain (...); - la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère (...); - la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent, y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques; - la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux (...) »;

2. Considérant que l'intérêt à agir d'une association contre une décision administrative s'apprécie en fonction des intérêts définis par son objet social et non en fonction des initiatives prises ou non par ses membres pour les protéger ;

3. Considérant que le permis de construire litigieux autorise la construction d'une centrale de cogénération à partir de la biomasse ; que si, certes, un tel projet s'inscrit dans le cadre de la recherche d'énergies renouvelables, il comporte également des risques de pollutions ou de nuisances pour la population qui réside autour comme pour l'environnement naturel, comme l'établit en particulier la circonstance que l'exploitation de l'usine est soumise à une autorisation délivrée au titre de la législation gouvernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

4. Considérant, dès lors, que le permis de construire litigieux autorise un projet de nature à créer des pollutions dans le milieu naturel et à dégrader le cadre de vie de la population, si bien qu'il affecte l'objet social de la FEDERATION SEPANSO DES LANDES dans des conditions qui confèrent à cette association un intérêt à en obtenir l'annulation ; que la circonstance que certains de ses membres n'aient pas formulé d'objection dans le cadre de la procédure ayant conduit le préfet à autoriser l'exploitation du site sur le fondement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est sans incidence à cet égard ;

5. Considérant, ainsi, que la fin de non recevoir tirée par les défendeurs du défaut d'intérêt à agir de l'association doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

6. Considérant que l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement (...)* » ; que l'article R. 423-57 du même code dispose que « *Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée (...)* par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat. (...) » ; que l'article R. 423-58 du même code précise que : « *Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement (...) et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le permis de construire autorise un projet devant, comme en l'espèce, faire l'objet d'une autorisation

délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'étude d'impact effectuée en vertu de cette législation constitue aussi un élément de la procédure d'instruction du permis de construire, dont la régularité se trouve alors affectée par ses insuffisances substantielles ;

8. Considérant que l'article L. 122-3 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact « *comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine (...)* » ;

9. Considérant que, faisant application de ces dispositions, l'article R. 122-4 du même code précise que : « - *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : (...)* 2° *Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, (...) le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;* 3° *Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...)* ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'étude d'impact jointe au permis de construire litigieux que la situation existante au plan des nuisances sonores n'était déjà pas conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation au niveau du point 3 mesuré à l'abord de l'installation ; qu'en outre, sur les points de mesure des zones à « *émergence réglementée* », elle révèle qu'en période nocturne, la réglementation n'est jamais respectée pour les points A, B et C, étant précisé que les points D et E n'ont pas fait l'objet de mesures, et qu'en période diurne, le niveau d'émergence n'est pas respecté au point A ; qu'enfin, elle indique que l'origine du bruit est principalement constituée par le trafic routier généré notamment par l'installation déjà existante ;

11. Considérant, en second lieu, que l'étude d'impact montre également que la plateforme autorisée va générer sur le site une augmentation du trafic routier de 40% par rapport à la situation constatée en 2010, puisque le site qui suscitait en 2010 16.269 mouvements de véhicules va en accueillir 22.760, dont plus d'un cinquième de poids-lourds ;

12. Considérant que, pour autant, comme l'a d'ailleurs indiqué l'agence régionale de santé, l'étude d'impact ne fournit aucun élément permettant de déterminer si cette évolution relative du trafic est susceptible d'aggraver sensiblement le niveau de bruit en particulier dans les zones d'habitation environnantes, alors que, comme indiqué plus haut, le niveau de bruit y dépasse déjà, la nuit, les seuils admissibles en particulier dans les zones où l'émergence est

pourtant réglementée ; que l'étude ne permet pas non plus de savoir si et dans quelle mesure la modification des accès est de nature à remédier à ces nuisances ; qu'enfin, cette insuffisance ne permet pas au tribunal de déterminer au juste si, de ce fait, le permis de construire est conforme à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou de n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales un permis de construire, si le projet « *est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

13. Considérant qu'il en résulte que le permis de construire initial litigieux a été délivré alors que sur un point important pour la santé humaine, l'étude d'impact était incomplète ; que l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES est donc fondée à soutenir que ce permis de construire est issu d'une procédure irrégulière et qu'il doit pour ce motif être annulé ; que cette annulation prive de base légale le permis de construire modificatif délivré le 14 janvier 2013, lequel doit être également annulé ; que ces deux annulations impliquent également celle des décisions ayant rejeté les recours gracieux que la FEDERATION SEPANSO DES LANDES avaient présentés contre ces permis de construire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 € au titre des frais exposés par la FEDERATION SEPANSO DES LANDES et non compris dans les dépens ; que, par contre, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la FEDERATION SEPANSO DES LANDES, qui n'est pas la partie perdante, verse une somme au titre des frais exposés par la société Biomass energy solutions Vsg et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le permis de construire n° PC 040 326 12M0015 délivré le 5 octobre 2012 par le préfet des Landes à la société Biomass energy solutions Vsg, pour lui permettre de réaliser une centrale de cogénération biomasse, ensemble le rejet, le 25 janvier 2013, du recours gracieux formé contre ce permis est annulé.

Article 2 : Le permis de construire n° PC 040 326 12M0015 délivré le 14 janvier 2013 par le préfet des Landes à la société Biomass energy solutions Vsg, pour lui permettre de réaliser une centrale de cogénération biomasse, ensemble le rejet, le 19 avril 2013, du recours gracieux formé contre ce permis est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la FEDERATION SEPANSO DES LANDES la somme de 1.000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Biomass energy solutions Vsg au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la FEDERATION SEPANSO DES LANDES, au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et à la société Biomass energy solutions Vsg. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes et à la commune de Vielle-Saint-Girons.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 janvier 2015, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 janvier 2015.

Le président,
SIGNÉ
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,
SIGNÉ
M. BURET PUJOL

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme:
Le greffier,


Yvette BERGÈS

